

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 9 avril 2002

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation de modification aux tarifs généraux de grande puissance - tarif H et tarif de dépannage LD
Commentaires de Hydro-Québec sur les frais des intervenants
Dossier de la Régie : R-3466-2001
Notre dossier : S-25331/NL/FJM

Chère consoeur,

Par sa décision D-2002-47 par laquelle elle approuvait, entre autres, les modifications demandées par Hydro-Québec Distribution (le «Distributeur») aux tarifs généraux de grande puissance - tarif H et tarif de dépannage LD, la Régie, tout en reconnaissant utile à ses délibérations la participation des intervenants, a réservé sa décision sur le quantum des frais devant leur être accordés, selon le degré d'utilité et de pertinence de leurs contributions et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

Dans cette décision D-2002-47, la Régie a rappelé qu'elle serait guidée aux fins du remboursement des frais des intervenants par les critères énoncés dans sa décision D-99-124 du 12 juillet 1999 relative au Guide de paiement des frais de participation.

Aussi, la Régie avait fixé, dans sa décision procédurale D-2001-181 du 11 juillet 2001 dans le présent dossier, les bornes maximales suivantes quant aux frais de participation : un nombre maximal de six (6) jours pour les services d'avocats/procureurs et un nombre maximal de dix (10) jours pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes. Les autres paramètres devaient correspondre aux barèmes établis à la décision D-99-124 et ses annexes.

Enfin, dans cette même décision D-2001-181, la Régie a rappelé aux intervenants que les bornes sont des maximums et sont sujettes à son appréciation finale relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

Comme commentaire général devant s'appliquer à toutes les demandes de paiement de frais de participation dans le présent dossier, le Distributeur soumet à la Régie qu'il n'y a, dans le présent cas, aucune raison d'excéder les bornes maximales fixées par la décision D-2001-181. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant faire exception aux barèmes adoptés suite à la décision D-99-124 ou aux bornes fixées par la décision D-2001-181.

Au contraire, l'audience a duré deux jours, tel que prévu, et seulement trois des cinq intervenants réclamant des frais de participation ont effectivement présenté une preuve à la Régie. Il n'y a pas lieu, en l'instance, de déroger aux critères découlant de la décision D-99-124 ou aux bornes annoncées dans la décision D-2001-181.

Outre les remarques générales ci-haut, le Distributeur ajoute comme commentaires spécifiques quant à la demande de paiement de frais de l'intervenant, Stratégies Énergétiques et S.T.O.P. («SÉ/STOP») transmise à la Régie en date du 2 avril 2002, avec copie par courriel à Hydro-Québec Distribution, ce qui suit.

L'état de compte des frais de l'intervenant (Sommaire des honoraires et des dépenses - feuillet 3 de 6) indique que ses témoins experts ont consacré un total de 21 heures à l'audience et la lettre de transmission de son procureur, à la page 3, précise que, de ces 21 heures, six (6) doivent être attribuées à M. Esteban Chornet, six (6) à M. Dominique Égré et neuf (9) à M. Rama Naïdoo. Comme ces témoins experts sont tous au tarif horaire maximum de 200,00\$, les frais pour leur participation à l'audience publique devraient être de 4 200,00\$, soit 200,00\$/heure multipliés par 21 heures. Or, l'intervenant réclame le maximum journalier de 1 500,00\$ pour deux de ses témoins experts et la somme de 2 250,00\$ pour une journée et demie d'audience pour le troisième, pour un total de 5 250,00\$.

Comme autre commentaire spécifique quant à la demande de paiement de frais de l'intervenant, le Distributeur soumet qu'il y a lieu de questionner l'utilité et la pertinence de la preuve présentée à la Régie par SÉ/STOP.

Par cette preuve, SÉ/STOP a, entre autres, voulu faire admettre au tarif LD l'électricité produite par des résidus urbains alors qu'aucun tel projet susceptible de se réaliser à court terme n'a été identifié. D'ailleurs, la Régie a souligné, de la même manière, l'absence de projets dans le domaine des rejets industriels pour ne pas élargir le domaine d'application du tarif proposé.

À cette fin, l'intervenant a fait entendre un témoin, reconnu par la Régie comme un expert en conversion de biomasse en énergie verte et biocarburant, qui s'occupe aussi d'un certain nombre d'activités de compagnies «spin-off» de l'Université de Sherbrooke dans le secteur de la biomasse dont une usine de démonstration pour les résidus urbains de la Ville de Sherbrooke.

Selon la décision D-99-124 et ses annexes, la Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations, l'éclaire sur des questions essentielles à débattre et est limitée au débat réel sans en augmenter la portée ou faire valoir des intérêts personnels ou commerciaux. Hydro-Québec soumet que la preuve de SÉ/STOP n'a pas rencontré ces critères et que les frais de participation de l'intervenant doivent être réduits en conséquence.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Dominique Neuman
Procureur de SÉ/STOP
(par courriel seulement)